CONVENTION

Entre

LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME (FFM)

Sise 74 avenue Parmentier, 75011 PARIS représentée par son Président en exercice,

Monsieur Jacques BOLLE

ET

L'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUES (UFOLEP)

Sise 3 rue Récamier, 75341 PARIS Cedex 07 représentée par son Président en exercice,

Monsieur Philippe MACHU.

Préambule :

Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur imposent aux organisateurs de manifestations motocyclistes, organisées à partir du 14 décembre 2017, sur des circuits permanents homologués, de recueillir l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme, en tant que Fédération délégataire, préalablement au dépôt de leur dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative (article R 331-22-1 du code du sport).

Il peut néanmoins être fait exception à cette obligation, notamment lorsque ces manifestations sont organisées par une fédération agréée ou l'un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des Règles Techniques et de Sécurité édictées par la fédération délégataire (articles R 331-22-1 2° et A 331-18 2° du code du sport).

Ainsi, dans la logique des conventions signées antérieurement entre elles, la FFM et l'UFOLEP ont souhaité se rapprocher afin de signer une convention spécifique ayant pour objet de définir les conditions auxquelles la FFM accorde à l'UFOLEP, en qualité de Fédération agréée, ainsi qu'à ses membres, le bénéfice de déroger à l'obligation de recueillir l'avis de la FFM dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives sur circuits permanents homologués.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la FFM donne la possibilité à l'UFOLEP ainsi qu'à ses organes régionaux, départementaux et à ses membres, de bénéficier de l'exception décrite aux articles R 331-22-1 2° et A 331-18 2 du code du sport, dans le cadre exclusif de l'organisation de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) sur circuits permanents homologués.

Pour mémoire, le code du sport définit la manifestation par le regroupement de VTM et de pratiquants visant à présenter de façon organisée pour le spectateur un sport mécanique ou tout événement motorisé comportant au moins un classement, un temps imposé, un chronométrage, au sens de l'article R.331-18 2° du code du sport.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties après un préavis d'une durée de 3 mois.

A l'issue de chaque année, l'UFOLEP adressera à la FFM un état de l'ensemble des manifestations ayant bénéficié de la dite dérogation

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONVENTION

La FFM donne la possibilité à l'UFOLEP, qui en accepte la totale responsabilité, de déroger à l'obligation décrite au préambule de la présente convention sous le respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- ***Conditions tenant au contrôle exercé par l' UFOLEP :***

Pour bénéficier de la présente convention, les manifestations devront être organisées dans les disciplines et spécialités reconnues par la FFM.

L'UFOLEP aura en charge de contrôler l'application stricte des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) édictées par la FFM. Elle assumera seule l'intégralité de cette responsabilité et délivrera, à l'issue de ce contrôle, un visa d'épreuve attestant que le règlement particulier de l'épreuve déposé par l'organisateur est conforme aux RTS de la discipline concernée.

L'UFOLEP tiendra à la disposition de la FFM un calendrier à jour des manifestations concernées et récupérera l'ensemble des récépissés de déclarations obtenus dans le cadre de cette convention.

La Fédération pourra contrôler les dossiers épreuves déposés par les clubs UFOLEP sur simple demande.

- ***Conditions tenant aux circuits permanents homologués :***

Les manifestations dont il s'agit devront être organisées exclusivement sur circuits permanents homologués dans la ou les discipline(s) et spécialités mentionnée(s) et dans les conditions prévues par l'arrêté d'homologation.

Toutes manifestations ayant lieu sur un circuit permanent homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'arrêté d'homologation sera soumise au régime d'autorisation préfectorale.

Il est rappelé que le dit circuit devra avoir fait l'objet d'un avis définitif de conformité par un expert désigné par la FFM dans le cadre d'une homologation préfectorale.

- ***Conditions relatives au dépôt du dossier de déclaration en préfecture :***

L'organisateur devra déposer en préfecture un dossier composé :

- d'une affiliation en cours de validité auprès de l'UFOLEP ;

- d'une inscription au calendrier UFOLEP ;

- d'un règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP attestant de sa conformité aux RTS édictées par la FFM dans la ou les discipline(s) et spécialités concernée(s).

- ***Conditions tenant aux modalités de l'organisation :***

Les manifestations devront être organisées :

- conformément aux RTS définies par la FFM dans la ou les discipline(s) concernée(s) et au visa délivré par l'UFOLEP;

- dans le respect des conventions signées entre l'UFOLEP et la FFM en du 16 septembre 2009 et du 10 octobre 2014.

Fait à Paris, en double exemplaires sur 3 (trois) pages le 21 février 2018

Pour la FFM
Monsieur Jacques BOLLE
Président

Pour l'UFOLEP
Monsieur Philippe MACHU
Président